



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 13 juin 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 1176/SG/SCOPP/BCPE

Portant autorisation de prolongation d'exploiter la carrière sise « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port, exploitée par la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR)

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.511-1, R181-49 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°700 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-639/SG/DRECV du 21 avril 2020 autorisant la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Le Port au lieu-dit « Les Buttes du Port » ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-1351/SG/SCOPP du 18 juillet 2022 portant autorisation de prolongation d'exploiter la carrière sise « Buttes du Port » sur le territoire de ma commune du Port, exploitée par la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) ;
- VU** la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter faite le 15 décembre 2022 par la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) ;
- VU** la décision du conseil départemental de La Réunion en date du 10 mai 2023 modifiant le contrat de forage au profit de la société TERALTA, prolongeant sa durée jusqu'au 30 juin 2024 ;
- VU** l'avenant n°2 du Grand Port Maritime de La Réunion en date du 1^{er} juin 2023 reconduisant l'autorisation d'occupation temporaire n°2018-54 au profit de la société TERALTA jusqu'au 30 juin 2025 ;
- VU** le compte-rendu de la réunion du comité stratégique (COSTRA), relatif à l'aménagement de la Zone Arrière Portuaire (ZAP), qui s'est déroulée le 10 février 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 avril 2023 référencé SPREI/PRAM/UM3S/AL/71-694/2023-0484 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'extension de la zone d'extraction et la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière « Les Buttes du Port » sur la commune du Port ,

CONSIDÉRANT que le périmètre de la carrière est inclus dans la Zone Arrière Portuaire pour laquelle un projet d'aménagement est en cours de finalisation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'attendre la définition du scénario retenu avant d'autoriser l'extension de la carrière afin d'exploiter au mieux le gisement de matériaux présent au droit de cette zone,

CONSIDÉRANT que l'extension demandée implique le dévoiement d'une canalisation d'eau usée à fort enjeu nécessitant une phase d'étude et des travaux conséquents,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 susvisé restent applicables à l'installation concernée,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement, la prolongation d'un an, portant l'échéance de l'autorisation d'exploiter au 30 juin 2024, est jugée non substantielle compte tenu du fait qu'elle n'implique pas de nouvelles extractions,

CONSIDÉRANT qu'en cas de modification jugée non substantielle, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : OBJET

L'arrêté préfectoral n°2020-639/SG/DRECV du 21 avril 2020 susvisé est ainsi modifié.

ARTICLE 1.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.1

La durée de l'autorisation précisée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 susvisé, est modifiée comme suit : «

[...]

- *durée de l'exploitation : jusqu'au 30 juin 2024, phase de remise en état incluse ;*
- [...] »

ARTICLE 1.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.4

La durée de l'autorisation précisée à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 susvisé, est modifiée comme suit :

« ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 30 juin 2024. Cette durée inclut la phase de remise en état des terrains du site.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure. »

ARTICLE N°2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

ARTICLE N°3 : RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE N°4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE N°5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Régine PAM